

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 456-2012, 2 mai 2012

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, c. 30)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, c. 30) a été sanctionnée le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 88 de cette loi prévoit notamment que les articles 3 à 5, 7 et 25 à 28 de cette loi entreront en vigueur le 2 décembre 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 mai 2012 l'entrée en vigueur des articles 3, 4, 5 et 7 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2012 l'entrée en vigueur des articles 25 à 28 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit fixée au 2 mai 2012 l'entrée en vigueur des articles 3, 4, 5 et 7 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction;

QUE soit fixée au 1^{er} septembre 2012 l'entrée en vigueur des articles 25 à 28 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57584

Gouvernement du Québec

Décret 469-2012, 9 mai 2012

Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, c. 17)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant la lutte contre la corruption

ATTENDU QUE la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, c. 17) a été sanctionnée le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception des articles 25 à 35, 37, 38, 42, 54 à 57, 59 à 62 et 68 à 72, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2011 et des articles 41, 43 à 47, 49, 63 et 64, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne pourront être postérieures au 1^{er} juin 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juin 2012 la date de l'entrée en vigueur des articles 41, 43 à 47, 49, 63 et 64 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit fixée au 1^{er} juin 2012 l'entrée en vigueur des articles 41, 43 à 47, 49, 63 et 64 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, c. 17).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57576